Frc 3. f+18457

+18457
Frc
f.10
Frc
26840

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR C. M. LAFONT,

Député par le département de Lot-et-Garonne,

AU NOM DE LA COMMISSION DU SERVICE DE L'AN VIII,

Sur l'inspection des contributions (1).

Séance du 14 brumaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

EN vous proposant de supprimer l'agence des contributions directes, la commission avoit cru devoir conserver l'inspecteur,

(1) Imprimé d'après l'arrêté du Conseil, qui autorise les commissions à faire imprimer et distribuer tous les projets en matière de finances et de contributions.

THE NEWBERRY LIBRARY

non pour le maintenir dans les rapports où il étoit placé par la loi du 22 brumaire an 6 ; non pour continuer de l'assujettir à des obligations tellement multipliées, et si fréquemment répétées, qu'il étoit physiquement impossible de les remplir ; non pour lui conserver un traitement que la multiplicité de ces obligations pouvoit seule excuser, et qui devenoit excessif, quand ces obligations étoient éludées ; mais pour raccorder ses fonctions au nouveau plan qu'il vous est proposé d'établir ; pour déterminer et régler ses attributions, de manière que le zèle puisse les utiliser et y suffire ; pour proportionner son salaire au nouveau travail qu'on exige de lui. Des objections s'étoient élevées contre le premier projet de votre commission ; elle les avoit pesées avec maturité, et vous avoit présenté une nouvelle rédaction : l'inspecteur étoit encore conservé. Un autre plan, ou plutôt une autre ordonnance du plan de votre commission a été présentée au Conseil : le renvoi en a été ordonné ; il a été suivi d'une discussion approfondie au sein de votre commission, et toujours elle est restée convaincue que la conservation d'un inspecteur étoit non-seulement utile, mais même nécessaire. Il paroît jusqu'ici que le Conseil a partagé l'avis de la commission, puisque notre collègue Monseignat ayant demandé la suppression de l'inspecteur en discutant le projet sur l'agence des contributions, (projet dont cette disposition auroit dû faire partie, si telle eût été l'intention du Conseil) la proposition de supprimer ce fonctionnaire n'a eu aucune suite. L'intention du Conseil paroissant ainsi manifestée et conforme au vœu de la commission, elle a dû s'attacher à vous présenter les moyens de rendre ce fonctionnaire vraiment utile, et sur-tout de le rattacher davantage aux administrations dont il étoit peut-être trop indépendant par son institution primitive. Tel a été, citoyens représentans, le but que votre commission s'est efforcée d'atteindre.

Il est une vérité incontestable en fait d'administration comme en physique ; c'est que l'impulsion s'affoiblit en raison des distances. Pour en conserver l'action, il faut ou une force intermédiaire et fixe qui reçoive du centre cette impulsion et la transmette jusqu'à l'extrémité du rayon, ou une force mobile qui rétablisse et entretienne le mouvement sur tous les points où il agit successivement. Sous l'ancienne organisation, les administrations

de district étoient un supplément du premier genre : l'inspecteur est un exemple du second. Ce principe est plus particulièrement applicable à l'assiette et au recouvrement des contributions, parce que la connoissance de cette partie administrative est le plus souvent étrangère aux autorités inférieures ; parce que, froissant plus directement les intérêts locaux et individuels, elle est plus exposée à échouer contre la force d'inertie, et que cette inertie n'est que trop souvent favorisée par les autorités même que les lois destinent à la vaincre. Qui ne sait avec quelle facilité les municipalités les plus éloignées du chef-lieu du département se dérobent à l'action de l'administration centrale, à la surveillance du commissaire près d'elle ? La distance qui les sépare, la difficulté des communications rendent nécessairement la correspondance plus lente, plus pénible et toujours moins fréquente. La négligence, comme les mauvaises intentions, cachent plus facilement la vérité. Il est constant que les cantons les plus éloignés sont ceux dont une administration centrale connoît le moins la vraie situation, et sur lesquels elle est le plus souvent comme le plus facilement trompée. Si l'on ajoute que les cantons ruraux placés à une grande distance des communes populeuses sont aussi ceux où les lumières et l'instruction se propagent avec les plus grandes difficultés, on ne pourra plus contester l'insuffisance de l'action des administrations et de la surveillance des commissaires ; on reconnoîtra la nécessité d'un agent intermédiaire et mobile, qui se transporte successivement sur tous les points pour y renouveler l'impulsion et y étendre la surveillance.

En obligeant les divers agens du recouvrement à souscrire l'engagement de verser des quotités déterminées, à des époques périodiques, vous avez rendu, il est vrai, l'inspecteur moins utile pour hâter le recouvrement. Mais, représentans du peuple, il vous reste encore à vous assurer que les contribuables ne soient pas vexés, trompés comme ils l'ont été si souvent par les agens de la perception immédiate, et que les administrateurs locaux ne négligent pas un devoir si sacré pour le magistrat du peuple. En réduisant les percepteurs à un seul sous-préposé par canton ; en rapprochant son bureau du siége de l'administration municipale ; en n'abandonnant pas le choix de cet agent au hasard d'une adjudication, vous avez beaucoup fait pour rétablir l'ordre dans la perception :

mais la vérification faite chaque année par un inspecteur peut seule garantir à l'administration centrale que les vues sages et paternelles du législateur sont complétement remplies. En rendant aux administrations municipales les fonctions relatives à la confection des matrices et à l'expédition des rôles, vous avez voulu faire rentrer cette partie dans l'ordre constitutionnel ; mais vous voudrez vous assurer que le travail que vous leur confiez sera fait avec promptitude et sur-tout avec régularité. On avoit reconnu la nécessité de placer un inspecteur entre l'agent général du département et les agens particuliers des cantons. Est-il moins nécessaire de placer ce fonctionnaire entre les administrations dont la correspondance est toujours moins active que celle des commissaires, entre des magistrats qui, moins dépendans du pouvoir exécutif, sont toujours par lui moins facilement activés? Représentans du peuple, rappelez-vous les désordres qui ont existé dans la perception avant l'établissement de l'agence. Songez à la lenteur avec laquelle les rôles étoient expédiés, puisqu'au mois de floréal an 5, plus de cent trente-quatre mille rôles étoient en retard (1), et que ce retard remontoit jusqu'en 1791. Retracez-vous les désordres, la confusion qui existent dans la plupart des matrices rurales ; veuillez songer qu'en certains cantons il n'a même jamais existé de véritables matrices, car jamais il n'y fut fait de cahier de section ; veuillez calculer tous les obstacles que l'égoïsme oppose, toutes les entraves dont l'inexpérience entoure les opérations délicates partout où il est nécessaire de les refaire ou de les perfectionner : et vous jugerez si l'administration supérieure a besoin d'un agent mobile qui la seconde, si les administrations municipales ont besoin d'un aide, d'un conseil, et souvent même d'un stimulateur.

Mais, représentans du peuple, en conservant un inspecteur des contributions dans chaque département, vous préciserez ses attributions, vous déterminerez ses rapports avec les administrations et les agens du recouvrement ; vous vous assurerez sur-tout de son activité. On a beaucoup reproché leur inaction aux inspecteurs actuels : au lieu d'en conclure leur suppression, il est plus plus sage d'aviser aux moyens de faire cesser cette inaction, en

(1) Voyez le rapport fait par Peseheur, au Conseil des Anciens.

détruisant les causes qui l'ont produite ; il vaut mieux perfectionner que détruire. La multiplicité des tournées dont on leur imposoit l'obligation, impossible à remplir, leur faisoit négliger cette obligation toute entière. Réduisez ces obligations, elles seront remplies. L'inspecteur, subordonné par la loi à l'agent général, lui étoit trop souvent supérieur par le crédit et la protection qui l'avoient appelé à cette place. Que l'inspecteur soit nommé par le Directoire, mais sur une liste de trois candidats présentée par l'administration centrale : alors le pouvoir qui nomme sera moins obsédé par l'intrigue, plus éclairé dans son choix, et l'administration aura un collaborateur plus utile et moins indépendant.

Représentans du peuple, je n'entrerai pas dans le détail des attributions que votre commission vous propose de conférer à l'inspecteur; elles sont, par rapport aux contributions directes, à peu près les mêmes que celles déterminées par la loi sur l'agence et l'instruction qui y étoit annexée : il n'y que les rapports de l'inspecteur qui ont été changés. Il sera subordonné à l'administration centrale, comme il l'étoit à l'agent général; il entretiendra avec les administrations les relations qu'il entretenoit avec les commissaires : mais il est une différence essentielle entre l'ancien et le nouvel inspecteur; c'est l'inspection que nous vous proposons de lui attribuer sur le versement des contributions indirectes. La régie de l'enregistrement et ses employés activent le recouvrement; mais ils ne suivent les fonds que jusqu'à la caisse du préposé, où se font les versemens; et là ces fonds demeurent libres de toute surveillance. Le produit des contributions indirectes ne peut être assujetti au versement, soit d'une somme, soit d'une quotité déterminée : il est sensible que les préposés, que les receveurs, peuvent laisser en stagnation une partie de leur recette, sans que, dans l'état actuel, on puisse constater leur infidélité, ou du moins un retard intéressé. Votre commission, dans ses projets de versement et d'inspection (car tout se coordonne dans les projets séparés qu'elle vous présente) s'est attachée à réprimer ou à prévenir ces abus. Tandis que les commissaires du Directoire près l'administration centrale et dans le chef-lieu de recettes suivront de l'œil, en quelque sorte, au moyen des bordereaux qu'ils recevront des receveurs de l'enregistrement, la recette et

le versement, tant du receveur général que de ses préposés, l'inspecteur, par des vérifications fréquentes, et toujours imprévues, muni des renseignemens qu'il pourra demander aux receveurs de l'enregistrement, constatera l'identité des recettes, des envois et des bordereaux. Cette surveillance, absolument nouvelle dans le mode comme dans son objet, vous paroîtra l'un des motifs qui rendent indispensable un inspecteur des contributions.

Il restoit à déterminer le traitement de l'inspecteur. Votre commission a trouvé trop forte la fixation du traitement fixe accordé à l'inspecteur par les lois des 22 brumaire et 21 pluviose an 6. La remise continuera d'être fixée d'après les mêmes bases; mais comme l'inspecteur est à-la-fois, par le mode de sa nomination et par ses fonctions, l'homme de l'administration et celui du Directoire, votre commission a pensé que cette dépense devoit être partagée entre le trésor public et la caisse du département. Ainsi nous aurons fait une économie considérable, même en conservant le même fonctionnaire.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'organiser une inspection qui régularise l'assiette et la perception des contributions directes, et qui assure le versement au trésor public des contributions indirectes;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque département un inspecteur des contributions.

II.

L'inspecteur est nommé par le Directoire exécutif sur la présentation d'une liste triple, formée par l'administration centrale.

III.

Nul ne peut être porté sur la liste de présentation, s'il ne réunit les conditions nécessaires pour être électeur, et s'il n'est domicilié depuis un an dans le département.

IV.

Si le Directoire refuse de nommer l'un des citoyens portés sur la liste, l'administration centrale est tenue d'en présenter une nouvelle, qui ne peut porter le nom d'aucun des trois candidats exclus.

V.

Les fonctions d'inspecteur des contributions sont incompatibles avec toute autre fonction publique.

VI.

Il est subordonné à l'administration centrale.

VII.

Il est chargé de surveiller, de régulariser la confection des matrices et l'expédition des rôles, le recouvrement à faire par les préposés et les sous-préposés, les poursuites à exercer contre les contribuables en retard.

VIII.

Il fait chaque année la visite de tous les cantons du département ; il vérifie chaque trimestre la gestion des préposés aux recettes, et fait en outre toutes les vérifications dont il est chargé par l'administration centrale.

Il requiert du juge-de-paix l'apposition des scellés sur les caisses et les effets des préposés et des sous-préposés qu'il auroit trouvés en fuite, en divertissement ou en faillite, et en donne avis sur-le-champ à l'administrtion centrale.

IX.

Lors de sa tournée dans un canton, l'inspecteur requiert le président de convoquer l'administration municipale ; il reçoit de cette administration des renseignemens sur les forces contributives du canton ; il se fait représenter les états de section, les matrices de rôles, en note les irrégularités, et invite l'administration à les réparer.

Il s'informe de la gestion du sous-préposé, de sa fidélité, de son exactitude et de sa conduite envers les contribuables.

Il entend les plaintes formées par les contribuables contre le sous-préposé et ses agens dans les communes.

Il se transporte au bureau du sous-préposé, vérifie sa caisse, examine ses registres, s'assure si les émargemens ont été régulièrement faits, et lui donne les instructions nécessaires.

Il dresse du tout un procès-verbal qu'il envoie à l'administration centrale.

X.

Outre la tournée par trimestre, l'inspecteur fait chez les prépo-

sés des visites fréquentes et imprévues ; il s'assure, par l'inspection des registres de recettes et des quittances de versement, si le préposé a versé régulièrement, chaque décade, entre les mains du receveur-général, l'intégralité de la recette faite sur les contributions indirectes.

L'inspecteur se transporte également chez le receveur-général, et vérifie, 1°. si celui-ci a versé, comme préposé, dans la caisse générale, l'entier produit des contributions indirectes de l'arrondissement du chef-lieu ; 2°. si, comme receveur, il a adressé chaque décade à la trésorerie nationale l'entier montant dans le département de toutes recettes autres que celles faites sur les contributions directes.

Il rend compte à l'administration centrale du résultat de ces diverses vérifications.

L'inspecteur des contributions peut demander aux inspecteurs et receveurs de la régie de l'enregistrement tous les renseignemens qu'il croit propres à l'éclairer et à le diriger dans ses vérifications.

XI.

Le traitement fixe de l'inspecteur ne peut être au-dessous de deux mille, ni excéder trois mille francs. Il est déterminé par le Directoire exécutif, à raison de l'étendue du département et du nombre des administrations municipales.

XII.

Outre le traitement fixe, il est accordé à l'inspecteur une remise qui peut s'élever jusqu'à mille francs par année. Elle est payée chaque trimestre, après avoir été déterminée par le ministre des finances, sur le compte que l'administration centrale lui rend du zèle et de l'activité de ce fonctionnaire public.

XIII.

Le traitement fixe de l'inspecteur fait partie des dépenses départementales.

La remise est acquittée par le trésor public.

XIV.

La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.